



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Indemnités

Question écrite n° 49308

Texte de la question

M. Alphonse Bourgasser appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les modalités d'application de l'article 70 de la loi no 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiant notamment l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale. En effet, cet article, qui concerne la budgetisation de la prime de fin d'année (ou 13e mois), est rédigé de telle manière que cet avantage, collectivement acquis, se limiterait aux seuls personnels titulaires en place au moment de l'entrée en vigueur de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984. Cette rédaction signifie donc la suppression pour de nombreux agents territoriaux, recrutés après cette date, d'un avantage social précédemment admis et perçu pendant plus de 12 ans pour certains. Les conséquences de cette disposition sont tout à fait injustes et inacceptables pour ces personnels. De plus, cet article fait, de la budgetisation de cette prime, la condition de leur égalité et donc de leur maintien. La aussi, la lecture de cet article laisse à penser que ne pourraient être budgetisées que les primes versées par les associations de personnels dans la mesure où elles avaient été instituées avant le 26 janvier 1984. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation injuste et, d'autre part, de l'éclairer sur le point de la réintégration directe de cet avantage social dans le budget des communes eu égard à la nouvelle rédaction de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Texte de la réponse

L'article 70 de la loi du 16 décembre 1996, issu d'un amendement parlementaire, a remplacé le troisième alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale par la rédaction suivante : « Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les fonctionnaires en fonctions au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi conservent les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis avant cette entrée en vigueur au sein de leur collectivité ou établissement, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement ». Conformément aux débats parlementaires, cette nouvelle rédaction a pour seul objet de répondre à deux types de difficultés précédemment rencontrées : 1/ d'une part, à compter de la loi du 16 décembre 1996, les compléments de rémunération collectifs acquis ne peuvent être valablement maintenus que si les collectivités et établissements les intègrent dans leur budget. Cette modification répond à un objectif de clarification des comptes des collectivités locales à l'encontre des difficultés suscitées par le recours à des associations et des risques qu'il peut comporter à l'égard notamment de la gestion de fait ; 2/ d'autre part, le caractère propre des compléments de rémunération visés par l'article 111, s'agissant d'avantages acquis constitués avant la mise en place du statut de la fonction publique territoriale, justifie que leur maintien s'effectue par exception à la limite prévue, par rapport aux corps de référence de l'Etat, par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée et le décret no 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour son application. Ces avantages présentent, de par la loi, un caractère collectif. Le champ d'application de l'article 111, alinéa 3, s'agissant de la nature des avantages et des bénéficiaires, demeure donc inchangé tel qu'il a été précisé antérieurement par le ministère et la jurisprudence, c'est-à-dire qu'il concerne, quelle que soit leur date de

recrutement, l'ensemble des agents des collectivites ayant institue ces avantages avant l'entree en vigueur de la loi du 26 janvier 1984. Toutes precisions utiles sur ces elements ont ete apportees par circulaire du 18 fevrier 1997 aux prefectures.

Données clés

Auteur : [M. Bourgasser Alphonse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49308

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1153

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2113